

# La Commission de Réforme

## Présentation de la commission de réforme

La commission de réforme est une instance consultative relative aux trois fonctions publiques, instituée par le décret n°86-442 du 14 mars 1986, et placée sous l'autorité du Préfet du département.

À Mayotte, le secrétariat de la commission de réforme est assuré, par la Direction de l'Emploi, de l'Économie, du Travail et des Solidarités (DEETS), pour la fonction publique de l'État et Hospitalière. Le secrétariat du comité médical pour la fonction publique Territoriale est assuré par le Centre de gestion.

## Rôle de la commission de réforme

La commission de réforme émet un avis consultatif sur les situations qui lui sont présentées (voir liste ci-dessous). L'employeur peut prendre une décision contraire à l'avis de la commission. En cas de décision contraire à l'avis, il en avise la commission de réforme.

La consultation de la commission de réforme est obligatoire pour les cas suivants :

- Déterminé le taux d'invalidité partielle permanente (IPP) et l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ;
- L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) ;
- L'admission à la retraite pour invalidité

Pour les situations suivantes, la consultation de la commission n'a lieu d'être que si l'employeur n'est pas suffisamment éclairé pour prendre sa décision ou lorsqu'il souhaite prendre une décision négative au regard de la demande de l'agent :

- L'imputabilité au service d'un accident de service ou de trajet ;
- La reconnaissance d'une maladie professionnelle ou maladie contractée en service ;
- La prolongation d'arrêts ou de soins (ou rechute) au titre d'un accident ou d'une maladie reconnue.

La commission de réforme est saisie par l'administration employeur directement ou suite à la demande de l'agent.

### a. Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)

L'allocation d'invalidité temporaire est une prestation versée à la place du traitement en cas d'invalidité temporaire.

### b. Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

L'allocation temporaire d'invalidité est une somme versée en plus de votre traitement si vous êtes fonctionnaire avec une incapacité permanente partielle d'origine professionnelle.

## Composition de la commission de réforme

La commission de réforme départementale qui est représentée par le Préfet ou son représentant et une commission de réforme ministérielle qui est représentée par le chef de service ou son représentant.

### 1. Commissions de réforme départementales

Les commissions de réforme départementales sont composées comme suit :

- Deux représentants de l'administration (le chef de service et le directeur départemental des finances publiques) ou leurs représentants ;
- Deux représentants du personnel.
- Autres membres, l'agent à la possibilité de se faire représenter par un médecin ou une personne de son choix.

### 2. Commission de réforme ministérielle

Les commissions de réforme ministérielles sont composées de la manière suivante :

- Deux représentants de l'administration (le chef de service et le membre du corps de contrôle général économique et financier ou leurs représentants) ;
- Deux représentants du personnel, membres titulaires de la commission administrative paritaire élus par les membres titulaires et suppléants de cette instance ;

Les membres du comité médical : les deux médecins généralistes et, en cas de besoin, le médecin spécialiste compétent.

S'il n'existe pas de commission administrative locale, les représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale ou de la commission administrative interdépartementale.

## Procédure de saisine

La procédure de saisine peut être faite à l'initiative de l'administration ou de l'agent, les documents suivants sont obligatoires et doivent être classés en deux sous-chemises (administrative et médicale) par commission :

1. Partie administrative :
  - Fiche de saisine de la commission de réforme ;
  - Un courrier indiquant de manière précise l'objet de la saisine et les questions pour lesquelles il est nécessaire d'avoir un avis ;
  - Autres documents prévus en fonction de la demande.
2. Partie médicale : tous documents d'ordre médicaux prévus en fonction de la demande.

Le dossier complet est à transmettre par l'administration au :

**Secrétariat de la commission de réforme  
Direction de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités  
Centre d'affaires Maharadjah Bât A & C  
BP 104 – 97 600 MAMOUDZOU**

**Numéro : 02 69 66 46 65**

**Mail : [deets-976.cmcrc@deets.gouv.fr](mailto:deets-976.cmcrc@deets.gouv.fr)**

À l'issue de la commission, un avis est rendu puis notifié à l'administration.

*\*Saisine de la commission de réforme*

## **Droits des agents**

Les agents ont la possibilité de se faire entendre ou représenter lors de la commission. Toutefois, leur présence n'est pas nécessaire. Leurs observations éventuelles pouvant être formulées par écrit.

L'agent est informé de la date de l'examen de son dossier par la commission de réforme au minimum huit jours avant, pour les agents de la Fonction Publique d'État, et quinze jours avant pour les agents de la Fonction Publique Hospitalière et Territoriale.

L'agent a le droit de consulter son dossier avant la séance d'examen de la commission de réforme auprès du secrétariat de la commission de réforme ou de son administration.


## **Contestation des avis de la commission de réforme**

La commission de réforme rendant des avis consultatif des décisions ceux-ci ne prévoit la possibilité de contester les avis rendus par la commission de réforme.

L'administration ou l'agent peut demander, aux frais de l'administration, une contre-expertise à un médecin agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Dans le cas où les conclusions de l'expertise sont différentes de l'avis rendu par la commission de réforme, l'administration peut demander une nouvelle délibération à la commission de réforme.

## **Contestation des décisions**

 Aucune demande d'avis ne sera traitée si la contre-expertise fait apparaître des conclusions identiques à l'avis de la commission de réforme ou à l'expertise antérieure.

L'agent peut en outre contester la décision de l'administration par un recours gracieux (auprès de l'auteur de la décision) ou hiérarchique (auprès de l'autorité supérieure de l'auteur de la décision).

Il peut aussi opter pour un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Deux mois après la notification de la décision, si les voies et délais de recours y sont indiqués ;
- Sans délai en l'absence d'indications.

Coordonnées :

**Les Hauts du Jardin du Collège  
97 600 MAMOUDZOU**

**Téléphone : 02 69 61 18 56**

**Télécopie : 02 69 61 18 62**

**Courriel : [greffe.ta-mayotte@juradm.fr](mailto:greffe.ta-mayotte@juradm.fr)**

---